

[Texte]

a regulation or an order tomorrow, after your consultation process, saying that the fee for passing a customs office is \$5, and the regulation would contain in it a statement something like the following:

Each year the fee shall be increased by an amount equal to the increase in the consumer price index as determined by Statistics Canada for the previous 12-month period.

If that is in there, does the full regulatory process apply the next year when you increase the fee? I do not believe it does, because it says in proposed subsection 19.2(2) that notwithstanding that a regulation or order provides for the adjustment of a fee, it does not go into effect unless the appropriate minister, before the beginning of the period, publishes a notice in *The Canada Gazette* specifying the adjusted amount and the manner in which it was determined. In other words, if he puts in his notice, and it is not an order, it is just a notice that this is how he has calculated the increase that is already in the order. So does the full consultation process again apply because of the publication of that notice? I suspect it does not.

Mr. Crosby: I would not think so.

Mr. Milliken: There is this concern that the government can fix, through the regulatory process, the way in which it is going to calculate the increase. And of course it could be not tied to that; it could say that the increase will be 20% a year, or it will be equal to the increase in the cost of provision of the service. So they simply publish their notice. There is no opportunity for argument about how they calculate: they simply publish their notice showing how they have done it.

• 1315

Mr. Crosby: Mr. Chairman, it is very difficult for me to argue what might be done, but I would not have thought that was in the purview of subsection 19.2(1), which talks about prescribing rules for adjustment and ratios. In other words, it contemplates, in my view, a formula for increases: not a discretionary type of increase, but a mechanical formula. It would only be when there is such a mechanical formula, presumably it would be reviewed and debated at the time of the enactment. But it could be, for instance, cost tied to the industrial inflation rate or consumer price index or something, I suppose.

To Mr. Milliken through you, Mr. Chairman, I think it is clear that what is intended is a mechanical process, not a discretionary process.

Mr. Milliken: It could be mechanical, but it could leave a fair bit of discretion. That is what worries me. If it said it was based on the—

Mr. Crosby: I think the whole purpose of that division, Mr. Chairman, is simply to avoid re-enacting regulations—

Mr. Milliken: I am sure it is.

Mr. Crosby:—and to go through a cumbersome process when all you are doing is keeping the fees or charges at the rate at which they were originally imposed, accounting for inflation.

[Traduction]

adopter un règlement ou un arrêté demain, après les consultations, disant que le prix de passage par un bureau de douane est de 5\$, et le règlement contiendrait un énoncé disant quelque chose du genre:

Chaque année le prix augmentera d'un montant égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est établi par Statistique Canada pour la période précédente de 12 mois.

Si c'est inclus, est-ce que la procédure de réglementation pleine et entière s'applique l'année suivante quand vous augmentez le prix? Je ne le crois pas, car il est dit à l'article 19.2(2) que l'entrée en vigueur du nouveau prix est subordonnée à la publication par le ministre compétent dans la *Gazette du Canada* préalablement à la période d'application d'un avis précisant le montant et le mode de calcul du rajustement. En d'autres termes, s'il publie cet avis et que ce n'est pas un arrêté, ce n'est qu'un avis précisant comment il a calculé l'augmentation figurant déjà dans cet arrêté. La procédure de consultation s'applique-t-elle de nouveau à cause de la publication de cet avis? Je crains que non.

M. Crosby: Je ne le penserais pas.

M. Milliken: Nous craignons que le gouvernement ne puisse fixer, par le biais de cette procédure de réglementation la manière dont il calculera l'augmentation. Et, bien entendu, il pourrait ne pas se sentir lié; il pourrait dire que l'augmentation sera de 20 p. 100 par an ou qu'elle sera d'un montant égal à l'augmentation du coût de prestation de ces services. Il n'a qu'à simplement publier son avis. Il n'est pas possible de contester le calcul; il publie simplement cet avis montrant comment il a fait le calcul.

M. Crosby: Monsieur le président, il m'est très difficile de dire ce qui pourrait être fait, mais je ne pense pas que cela concernait le paragraphe 19.2(1), qui prévoit simplement les règles de rajustement du prix. En d'autres termes, il envisage, à mon avis, une formule pour les augmentations, et non pas un pouvoir discrétionnaire d'augmentation, une formule mécanique. Ce n'est que lorsqu'une telle formule mécanique sera en place, je suppose, qu'elle sera examinée et débattue au moment de la promulgation. Mais il pourrait s'agir, je suppose, par exemple, du coût lié au taux d'inflation industriel ou à l'indice des prix à la consommation, etc.

Monsieur Milliken, il est clair que ce qui est envisagé est une procédure mécanique, et non pas une procédure discrétionnaire.

M. Milliken: Il est possible qu'elle soit mécanique, mais elle laisse quand même une bonne marge de discrétion. C'est ce qui m'inquiète. S'il était dit que cette formule est fondée sur... .

M. Crosby: Je crois qu'en réalité, monsieur le président, c'est simplement pour éviter d'avoir à repromulguer des règlements... .

M. Milliken: J'en suis certain.

M. Crosby:... et à rouvrir toute une procédure lourde, alors qu'il s'agit simplement de prendre en compte l'augmentation due à l'inflation et de la refléter dans le nouveau prix.